

dans toute propriété sur son territoire national, le Gouvernement hôte autorisera l'investisseur et le Gouvernement assureur à prendre des arrangements en vertu desquels ces intérêts seront transférés à une entité habilitée à les posséder en vertu des lois du pays hôte;

3. Le Gouvernement assureur ne jouira pas de droits supérieurs aux droits reconnus par les lois du pays hôte à l'investisseur dont le Gouvernement assureur prend les intérêts ou la succession, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2;

4. Si le Gouvernement assureur fait un versement à un investisseur quelconque en vertu d'un contrat d'assurance conforme au présent accord, le Gouvernement hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, reconnaîtra le transfert au Gouvernement assureur de tout montant, valeur ou investissement pour le compte duquel un versement est fait en vertu d'un contrat d'assurance;

5. Si le Gouvernement assureur acquiert des montants et des crédits en devises légales du pays hôte en vertu de contrats d'assurance-investissements conformes au présent accord, le Gouvernement hôte ne traitera pas ces fonds d'une manière différente dont ils auraient été traités s'ils étaient restés la propriété de l'investisseur; ces fonds seront laissés à la libre disposition du Gouvernement assureur qui pourra les utiliser pour faire face à des dépenses dans le territoire national du pays hôte;

6. Tout différend entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent accord, ou toute réclamation contre l'un ou l'autre des deux Gouvernements survenant à la suite d'investissements assurés conformément au présent accord, qui, selon l'opinion de l'autre Gouvernement soulève un point de droit international public, sera réglé autant que possible par voie de négociations entre les deux Gouvernements. Si, dans les trois mois qui suivent la demande de négociations, le différend ne peut être réglé, sur l'initiative de l'un ou l'autre des Gouvernements, il sera soumis à un tribunal ad hoc en vue d'une décision prise à la lumière des principes du droit international public applicables en l'espèce. Le tribunal sera composé de trois membres nommés de la façon suivante: chaque Gouvernement nommera un arbitre; un troisième membre qui remplira les fonctions de président, sera choisi par les deux autres membres. Le président ne devra pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres devront être nommés dans les deux mois, et le président dans les trois mois, suivant la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre des deux Gouvernements. Si les délais ci-dessus ne sont pas respectés, l'un ou l'autre des deux Gouvernements peut, à défaut d'autre accord, demander au Président de la Cour internationale de justice de faire la ou les désignations nécessaires et les deux Gouvernements conviennent d'accepter cette ou ces désignations. Le tribunal décidera à la majorité des voix. Sa décision sera obligatoire et définitive. Chacun des Gouvernements fera les frais de l'arbitre désigné par lui et de sa représentation aux séances du tribunal; les dépenses du Président et les autres frais seront partagés de moitié par les deux Gouvernements. Le tribunal peut adopter d'autres règles concernant les frais. Pour tout le reste, le tribunal règlera lui-même sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements peuvent demander l'arbitrage et y prendre part;

Si votre Gouvernement accepte les dispositions précédentes, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un ou l'autre Gouver-